

## Arrêt

n° 216 631 du 12 février 2019  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués** Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Bagrami, district de Surkh Rod, Province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.

*Vous avez introduit une demande d'asile le 04.12.2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous expliquez que votre père, [S. A. H. A. M.], était "Dagarwal" (Colonel) au sein de la Police frontalière (Police Sarhadi). Alors que votre père était en mission, une lettre aurait été déposée au domicile familial à la fin du mois de "jawza 2015", vous ne pouvez être plus précis (c'est vous qui*

précisez le mois du calendrier afghan et l'année du calendrier julien)- le mois de "jawza" correspondant à la période du calendrier julien allant du 22.05.2015 au 21.06.2015.

*Vous auriez fait traduire cette lettre à la mosquée du village et l'on vous aurait indiqué que cette lettre menaçait votre père en raison de son engagement au sein de la Police frontalière afghane. Vous l'en auriez informé par téléphone. 2 jours plus tard, votre famille aurait reçu une nouvelle lettre menaçant votre père. Par sécurité, votre père aurait décidé que toute votre famille quitte le village de Bagrami pour aller vivre dans la ville de Jalalabad (District de Jalalabad, Province de Nangarhar).*

*Votre famille se serait installée dans le quartier de Shanza Familia, à Jalalabad, et ce toujours lors du même mois de "jawza 2015". 7 jours après la seconde lettre, vous auriez reçu une troisième lettre menaçant votre père.*

*Vous seriez resté vivre 2 mois et demi à Jalalabad, où votre père aurait reçu un coup de fil menaçant également les membres de sa famille en raison de son travail.*

*Aux alentours du jour de la fête de l'Aid El Kebir de la même année, un matin, le chauffeur de votre papa venant le chercher, aurait constaté qu'une bombe avait été placée du côté extérieur de la porte de votre maison. Cette bombe devait, selon vous, exploser quant votre père aurait poussé la porte pour sortir de la maison. L'armée afghane, la Police frontalière et les services de la sécurité nationale se seraient rendus sur place pour la désamorcer mais, selon vous, il fût plutôt décidé de la faire exploser. Suite à l'explosion, un enfant du voisinage serait décédé, son cœur s'étant, selon vos dires, arrêté à cause du bruit.*

*Vous seriez parti immédiatement chez votre oncle, à Naghrak (district de Surkh Rod, Province de Nangarhar), où vous auriez vécu 2 jours, avant que ne soit organisé votre voyage vers l'Europe, votre père craignant que les Talibans ne s'attaquent à vous.*

*Une fois en Belgique, vos proches en Afghanistan vous auraient annoncé que votre père ne serait plus revenu au domicile familial. Vous expliquez que ni ses collègues, ni aucun membre de votre famille n'auraient de nouvelles de lui depuis lors.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre tazkira, des diplômes et attestations de formations de votre père, des photographies de lui, un carnet d'engagement au sein de la Police frontalière afghane, un badge de la Police frontalière au nom de votre père.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Votre récit est à ce point jalonné d'imprécisions, de contradictions et d'invraisemblances, qu'il ne peut être considéré comme crédible.*

*Vous expliquez que votre père, [S. A. H. A. M.], était "Dagarwal" (Colonel) au sein de la Police frontalière (Police Sarhadi) (Audition CGRA, 08.03.2017, p.8). A cause de l'engagement de celui-ci au sein des autorités afghanes, vous auriez été menacé par les Talibans et obligé de quitter l'Afghanistan (Idem, pp 16-17).*

*D'emblée, il y a lieu de remettre en question l'élément central de votre récit d'asile, à savoir le fait que votre père serait "Dagarwal" au sein de la Police frontalière.*

*Certes, vous déposez des documents concernant le travail et les formations de celui-ci (badge, carnet d'engagement à la Police frontalière et attestations de formations), mais il y a lieu de relever dans vos propos une réelle méconnaissance quant à l'activité professionnelle de votre père.*

*Vous dites tout d'abord ne pas connaître son grade (Audition CGRA, 08.03.2017, p. 8). Ce n'est qu'après un long silence qui a été relevé que vous expliquez que ses collègues l'appelaient "souvent" "Colonel" (Idem). Vous dites ne pas connaître d'autres grades que celui de "Dagarwal" (Colonel) (Audition CGRA, 03.08.2017, p. 4), ne rien savoir de la carrière de votre père et des formations qu'il aurait suivies (Audition CGRA, 08.03.2017, p.20).*

*A cette méconnaissance manifeste, il y a lieu d'ajouter des contradictions dans vos propos. Vous expliquez que votre père avait l'habitude de s'absenter de longues périodes pour son travail et revenait à la maison tous les deux ou trois mois, parfois même il s'absentait 4 mois (Audition CGRA, 08.03.2017, p.7). Dans cette même audition, vous déclarez qu'il rentrait à la maison "tous les cinq mois, ou six mois, parfois quatre mois" (Audition CGRA, 08.03.2017, p. 20). Lors de votre audition du 03.08.2017, vous déclarez qu'il s'absentait au maximum un mois, un mois et demi, et vous confirmez qu'il n'était jamais resté en mission plus longtemps, contredisant donc vos précédentes affirmations (Audition CGRA, 03.08.2017, p.3).*

*A supposer l'engagement de votre père établi, quod non en l'espèce au regard de ce qui précède, les menaces pesant sur lui et votre famille manquent également de crédibilité.*

*Vous dites ne rien connaître des circonstances de la disparition de votre père, vous expliquez d'ailleurs : "Peut-être qu'il est à son travail et qu'il ne veut pas dire où il est" (Audition CGRA, 03.08.2017, p.2).*

*Vous affirmez également, de manière pour le moins surprenante, que la police n'aurait pas été informée de la disparition de votre père car, selon vous, votre mère étant seule, celle-ci ne pouvait s'occuper de ces démarches (Audition CGRA, 03.08.2017, p.3). Or, vous avez mentionné tout au long de vos auditions au CGRA la présence d'un entourage au pays composé d'un frère de plus 16 ans, et donc tout à fait en âge d'entamer de telles démarches, mais également d'un oncle maternel proche de votre famille, de voisins, de collègues de votre père... L'absence de démarche afin de signaler la disparition de ce dernier est donc invraisemblable, d'autant plus que celui-ci aurait été membre des forces de l'ordre.*

*Vous indiquez également avoir appris la disparition de votre père alors que vous étiez en Belgique. Mais vous fournissez à l'occasion de vos deux auditions au CGRA deux versions différentes.*

*Lors de votre audition du 08.03.2017, vous expliquez que votre père aurait disparu depuis deux ou trois mois (Audition CGRA, 08.03.2017, p. 19), soit depuis décembre 2016 ou janvier 2017.*

*Or, lors de l'audition du 03.08.2017, vous dites avoir appris la disparition de votre père 10 jours après avoir reçu la convocation pour votre première audition au CGRA, qui a eu lieu le 08.03.2017. Cette convocation vous a été envoyée en date du 16.02.2017. Vous auriez donc été averti de la disparition de votre père 10 jours après le 16.02.2017, soit aux alentours du 26.02.2017, et donc 10 jours avant votre première audition au CGRA.*

*Cette nouvelle contradiction continue de remettre cause la crédibilité de vos propos.*

*D'autres éléments confirment ce constat.*

*Vous indiquez qu'une fois installé dans le quartier de "Shanza Famillia" (Jalalabad) après avoir reçus ces menaces, votre père aurait continué à aller au travail et à se promener dans le bazar en uniforme de la Police frontalière (Audition CGRA du 03.08.2017, p.9). Et même si vous expliquez qu'il le faisait de moins en moins, cela ne peut satisfaire le CGRA qui est en droit de considérer que cette attitude ne cadre pas avec celle d'une personne menacée, tout comme sa famille, et ayant dû fuir son village d'origine en raison de son engagement au sein de la Police des frontières.*

*Ajoutons encore que vous dites que l'enfant qui aurait été tué suite à l'explosion de la bombe visant votre domicile familial à Jalalabad avait 8 ans (Audition CGRA, 08.03.2017, p. 18). Or, lors de votre seconde audition, vous expliquez que cet enfant avait 4 ou 5 ans (Audition CGRA, 03.08.2017, p. 13).*

*Enfin, vous expliquez avoir quitté votre village de Bagrami pour vous installer avec votre famille dans le quartier de "Shanza Famillia" (Jalalabad), à la fin du mois de "jawza" (Audition CGRA, 03.08.2017, p.7). Vous précisez n'être resté que 2 mois et demi à Jalalabad et être parti d'Afghanistan pendant le mois de "misan" (Audition CGRA, 08.03.2017, p. 9), le jour de la fête d'Harafat, soit le 23 septembre 2015 (2*

jours après avoir quitté le quartier de Shanza Famillia) (Audition CGRA, 03.08.2017, p .10). Cependant, "jawza" est le 3ème mois du calendrier afghan, "misan" en est le 7ème mois. Il y a donc 4 mois entre "jawza" et "misan", et non deux.

*Vous expliquez enfin dans votre seconde audition, alors que vous étiez installé en 2015 à Jalalabad après avoir fui le village de Bagrami, avoir été témoin de deux attentats dans la Kabul Bank (Audition CGRA, 03.08.2017, p.11). Or, lors de votre première audition, vous indiquiez avoir été témoin de ces attentats en 2013 (Audition CGRA, 08.03.2017, p.14).*

*Etant donné le nombre important relevé d'imprécisions, de contradictions et d'invraisemblances, votre récit d'asile ne peut être considéré comme crédible.*

*Les documents que vous déposez ne permettent en rien de justifier ces imprécisions, contradictions et invraisemblances.*

*Votre tazkira permet de confirmer votre origine et votre identité, éléments nullement remis en question dans cette décision.*

*Les photographies déposées ne possèdent pas de caractère relevant permettant de revoir la position du CGRA. En effet, jamais vous n'apparaissiez sur ces photos à côté de la personne que vous dites être votre père. De plus, aucun élément issu de ces photographies ne permet d'attester dans quelles circonstances celles-ci auraient pu être prises.*

*Les autres documents, à savoir le carnet d'engagement au sein de la Police frontalière, le badge, de même que les attestations de formations supposément suivies par votre père, se retrouvent confronter à l'absence de crédibilité de vos propos. A ce titre, comme l'indique le COI Focus "Afghanistan, Corruption et faux documents" joint à ce dossier : "Pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan [...] presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés".*

*Etant donné ce qui précède, l'authenticité de ces documents peut être remise en question.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne. Vous déclarez ainsi provenir de Bagrami, dans la zone urbaine de Jalalabad, et vous ajoutez d'ailleurs que vous auriez vécu durant deux mois et demi dans la ville de Jalalabad (Cfr. supra).*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, c'est le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016 qui est pris en considération. Malgré que le rapport signale une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et un accroissement tant du nombre de victimes civiles que du nombre d'incidents en lien avec la sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme encore l'existence de différences régionales quant aux conditions de sécurité en Afghanistan. De surcroît, aucune de ces directives de l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à chaque ressortissant afghan préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs.*

*Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur d'asile concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.*

L'UNHCR signale que les demandeurs d'asile originaires de « conflict-affected areas » peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle sur leur vie ou sur leur personne en raison d'une violence aveugle. Lors de l'examen des conditions de sécurité dans les zones où il est question d'un conflit en cours, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et d'incidents liés à la sécurité constituent d'importants indicateurs pour déterminer l'intensité du conflit permanent en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection en raison des conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

De l'analyse des conditions de sécurité par l'UNHCR, il ressort que, depuis le début de 2013, les conditions de sécurité se sont détériorées en Afghanistan, quoique, d'autre part, il apparaisse que le niveau de violence et l'impact du conflit fluctuent toujours fortement en fonction de la région. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient de ne pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine en Afghanistan, ce sont les conditions de sécurité dans la ville de Jalalabad qui doivent être évaluées en l'espèce.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus Afghanistan : La situation sécuritaire à Jalalabad, du 14 décembre 2016, joint au dossier administratif), il ressort que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar ressort à la région orientale de l'Afghanistan. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat prévaut également pour Jalalabad, une ville située sur la rivière Kaboul et qui constitue un district spécifique. Pour être complet, l'on remarquera à cet égard qu'il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad est plus vaste que les limites de district indiquées. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se trouvent dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et les déplacés à cause du conflit ont amalgamé les villages des alentours en une grande zone urbaine qui s'étend loin des limites du district. Le CGRA considère que les quartiers qui forment une banlieue de Jalalabad, mais qui sont de facto localisés dans un autre district, doivent ressortir à la ville de Jalalabad, dès lors qu'ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

L'essentiel des violences qui se produisent à Jalalabad peuvent être attribuées à des éléments antigouvernementaux (AGE) actifs dans la ville. Les violences y visent principalement le personnel relevant des autorités, plus particulièrement les services de sécurité afghans et internationaux. Il s'agit essentiellement d'attentats commis au moyen de mines terrestres ou d'improvised explosive devices (IED) magnétiques placés sur leurs véhicules ou d'attentats suicide. Par ailleurs, des attentats suicide et des attentats complexes ont été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans le schéma qui s'est imposé ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « haut profil ». Sous ce vocable, ce qui est visé, ce sont les bâtiments des services de sécurité afghans et des lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. Depuis fin 2015, ces attentats complexes visent davantage les postes diplomatiques et les attentats suicides prennent pour cible les chefs de milices favorables au gouvernement. Ces milices sont de plus en plus visées par l'EI dans la province de Nangarhar.

Bien que les violences commises dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé à l'endroit d'objectifs tant militaires que civils, leur nature entraîne que des civils sans profil spécifique sont tués ou blessés lors d'attentats visant des cibles présentant un « haut profil ». En outre, plusieurs attentats, dont la cible était identifiable ou pas, se sont produits dans les environs d'une infrastructure à vocation manifestement civile. Malgré qu'il soit question d'une augmentation du nombre de victimes civiles dans des attentats perpétrés à Jalalabad, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu

élevé. L'impact des attentats décrits précédemment n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants de la ville à quitter leur domicile. La ville de Jalalabad reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

À cet égard, il convient encore d'observer qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est actif dans la province de Nangarhar et qu'il y combat les talibans et les ANSF. L'EI assure ouvertement une présence militaire dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste sur le fait que les demandeurs originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des conditions générales de sécurité dans leur région d'origine, dans la mesure où ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Malgré que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le chef-lieu de province, Jalalabad, l'on ne peut invoquer une situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats intenses ou ininterrompus. Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement pour les civils à Jalalabad de risque réel d'être victime de menaces graves sur leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.

Il n'y a donc pas, pour le moment à Jalalabad, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire du 24 janvier 2019, la partie défenderesse a renvoyé à des informations et a produit le document suivant :

- COI Focus Afghanistan « La situation sécuritaire à Jalalabad » daté du 20 février 2018

Cette pièce répond au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et est en conséquence prise en considération par le Conseil.

### 4. Moyen unique

#### 4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation, violation de l'article 1<sup>o</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi qu'une violation de l'article 48/4. ».

4.1.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.1.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissaire général pour un examen complémentaire.

### 5. Appréciation

#### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. Quant à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

7. En l'espèce, le requérant allègue en substance une crainte d'être tué par les Talibans en raison de l'engagement de son père au sein de la Police frontalière.

8. La partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant essentiellement car elle ne tient pas pour établis les faits de persécution invoqués par le requérant en raison d'imprécisions, contradictions et invraisemblances dans ses déclarations. Elle considère également que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes invoquées. Enfin, elle estime qu'il n'y a pas, pour le moment à Jalalabad, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1982.

9. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

10. Le Conseil relève que le requérant lie ses craintes de persécution à la fonction de son père, membre de la police frontalière.

Il ressort du document EASO Country Guidance, Afghanistan, Guidance note and common analysis, juin 2018, auquel la partie défenderesse renvoie dans sa note complémentaire que les attaques ciblées des Talibans portent en priorité sur les membres des forces de sécurité de l'Etat afghan.

Ainsi, on peut lire en page 41 de cette pièce :

*"Top priority for targeted attacks by the Taliban is given to officers of the NDS, as well as to members of local uprising militias, ALP and others that the Taliban find 'hard to defeat' [Conflict targeting 1.2.1]. Moreover, it is reported that the Taliban filter through the passengers at their road checkpoints to detect and kill or kidnap security personnel [Conflict targeting, 1.1.5.2, 1.1.5.4 and 1.2.1].*

*[...] The acts to which individuals under this profile could be exposed are of such severe nature that they would amount to persecution (e.g. killing, abduction). [...] It should be noted that family members of security forces have also been targeted by insurgents. Moreover, family members are often pressured to convince their relative to give up his or her position in the security forces".*

Cette donnée objective doit inciter les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles apprécient le bien-fondé de la crainte de demandeurs de protection internationale afghans présentant un tel profil ou membres de la famille d'une personne présentant ce profil.

11. En ce qui concerne les documents déposés, le Conseil constate tout d'abord que la taskara du requérant établissant son identité et son origine n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il est donc établi que le requérant est de nationalité afghane et originaire de Baghrami, district de Surkh Rod, dans la province de Nangarhar. La décision attaquée ne conteste pas non plus le fait que le requérant a également vécu à Jalalabad avec sa famille.

11.1. En ce qui concerne les autres documents déposés par le requérant, à savoir le carnet d'engagement au sein de la Police frontalière, le badge de fonction de son père, des attestations de formations suivies par son père, des photos représentant son père notamment en tenue de policier, le Conseil considère qu'ils ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse. Certes, le Conseil constate qu'ils sont déposés uniquement en copie, ce qui en limite la force probante, et il rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne, au regard des informations objectives mises à sa

disposition, que « Pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan [...] presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont fraudeusement (sic.) confectionnés. », et qu'il convient donc de les analyser avec prudence.

11.2. Il considère toutefois que la partie défenderesse semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examinateur sur la prise en compte des éléments de preuve objectifs, sans procéder à aucun examen de ces pièces. Un tel procédé va à l'encontre de l'obligation générale faite à toute autorité de procéder à un examen minutieux des éléments du dossier afin de pouvoir statuer en connaissance de cause et en tenant compte de tous les éléments du dossier ainsi que de l'obligation plus spécifique découlant de l'article 4, §3, b, de la directive 2011/95/UE, de statuer en tenant en tenant compte des « informations et documents pertinents présentés par le demandeur ».

11.3. Ainsi, concernant le carnet d'engagement au sein de la Police, le badge de fonction, ainsi que les attestations de formations suivies par le père du requérant, le Conseil ne rejoint pas la partie défenderesse en ce qu'elle se limite, pour les écarter, à renvoyer de manière générale aux informations objectives dont elle dispose sur la corruption et les faux documents et à les opposer aux déclarations du requérant qu'elle juge non crédibles sans toutefois avancer d'arguments sérieux afin d'expliquer en quoi « l'authenticité de ces documents peut être remise en cause. ».

11.4. Il en va de même pour les photos représentants le père du requérant dans le cadre de ses fonctions. En effet, le Conseil, avec toute la prudence qu'il faut accorder à la force probante d'éléments d'une telle nature, estime néanmoins qu'il ne peut faire sienne la motivation de la partie défenderesse sur ces photos en ce qu'elle semble reprocher au requérant de ne jamais apparaître sur lesdites photos alors que d'une part, le requérant a bien déclaré, lors de son audition du 08 mars 2017, qu'il n'était pas né à l'époque où certaines ont été prises, et que ,d'autre part, il n'y a aucune raison à ce que le requérant se retrouve sur des clichés de policiers dans le cadre de leur fonction.

Pour sa part, le Conseil relève que la partie défenderesse ne relève aucune anomalie sur les documents relatifs à la fonction du père du requérant au sein de la police nationale afghane.

Les méconnaissances du requérant sur la carrière de son père et ses formations peuvent s'expliquer par le jeune âge du requérant ainsi que par son manque d'éducation.

11.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil considère que le requérant établit à suffisance la profession de son père à savoir celle de policier au sein de la Police nationale afghane.

11.6. En conséquence, le Conseil estime que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires qui constituent un commencement de preuve de certains aspects de son récit sans toutefois encore établir la réalité des faits de persécution invoqués.

12. Le Conseil constate, dès lors, que la question qui se pose est celle de la plausibilité et de la cohérence des déclarations du requérant, si elles ne sont pas contredites par les informations objectives générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de sa demande et si la crédibilité générale du requérant peut être établie.

13. L'évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, ce qui ne peut être reproché, en soi, à la partie défenderesse. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Cette part de subjectivité ne peut, en toute hypothèse, pas trouver à s'appliquer à des faits qui sont établis par des preuves documentaires dont l'authenticité ou la fiabilité ne sont pas valablement contestés.

14. En l'espèce, comme relevé supra, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance certains aspects de ses déclarations et que ses déclarations ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de sa demande de protection internationale.

15. Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir se rallier à la partie de la motivation de la décision attaquée reprochant au requérant un défaut de crédibilité en ce qui concerne la profession de policier de son père ainsi que les menaces pesant sur l'ensemble de la famille.

15.1. S'agissant des méconnaissances relevées par la partie défenderesse concernant la profession du père du requérant, à savoir qu'après avoir dit qu'il ne connaissait pas son grade, il finit par dire qu'il est colonel et qu'il ignore les formations qu'il a suivies et ne peut fournir d'informations sur sa carrière, le Conseil considère que, sur le premier aspect, il ne s'agit pas d'une méconnaissance en tant que telle : certes, il hésite mais finit quand même par dire qu'il est colonel. Quant au second aspect, le Conseil estime qu'il n'est pas inconcevable qu'il ne sache rien sur le parcours de formation ou la carrière de son père d'une part, parce que le requérant devait être très jeune à l'époque du parcours de formation de son père et, d'autre part parce que le requérant précise lui-même que son père partait souvent en mission et ce, pour de plus ou moins longues périodes.

15.2. S'agissant de la contradiction portant sur le laps de temps durant lequel son père s'absentait pour ses missions, le Conseil estime qu'elle ne semble pas établie à suffisance. En effet, si, certes dans l'audition du 08 mars 2017, le requérant évoque des absences s'étalant de deux à six mois, il ressort de l'audition du 03 août 2017 (p.3), qu'il répond : « D'après ma maman, elle dit que papa disparaît 1 mois, un mois et demi » à la question « Le temps le plus long qu'il a passé sans contacter votre famille, c'était combien temps ? » intervient dans un passage de l'audition où il est question de la disparition de son père, ce qui a pu amener de la confusion dans le chef du requérant et ce qui semble être le cas vu qu'il utilise dans sa réponse, le terme « disparaît ». En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut en être tenu rigueur au requérant.

15.3. S'agissant de la « disparition » du père du requérant, le Conseil s'étonne, tout d'abord, que la partie défenderesse soit, à ce point, affirmative sur le fait qu'il s'agisse bel et bien d'une disparition puisque le requérant précise, lors de son audition du 03 août 2017, « Peut-être qu'il est à son travail et qu'il ne veut pas dire où il est. Pourquoi il ferait ça ? A cause des menaces de Talibans [...] ». Il ressort donc de la lecture des rapports d'audition, que le requérant déclare que sa mère lui a dit que son père avait disparu mais il précise, par la suite, que sa mère est inquiète de ne plus avoir de nouvelles de lui en direct mais que manifestement il contactait quand même ses collègues pour dire qu'il était au combat et qu'il ne savait pas rentrer (pp.2 et 3, audition du 03/08/2017). Les questions portant sur le signalement de la disparition du père à la police, dans un tel contexte, apparaissent comme incongrues et ajoutent à la confusion. Dès lors, l'argument de la partie défenderesse portant sur le fait que l'absence de démarche de la famille restée au pays afin de signaler la disparition de son père est invraisemblable, n'est pas pertinent dans la mesure où il ne ressort pas du dossier qu'il s'agisse d'une disparition au sens strict du terme.

15.4. S'agissant de la contradiction portant sur le moment où son père a « disparu », le Conseil estime qu'elle n'est pas non plus établie à la lecture des rapports d'audition. En effet, le Conseil considère qu'il ne peut être déduit des propos tenus par le requérant lors de son audition du 08 mars 2017 qu'il déclare que son père a disparu depuis deux ou trois mois puisque ses propos exacts sont : « Depuis 2 ou 3 mois que je n'ai plus de nouvelles de mon père, il a disparu [...] », ce qui veut dire que le requérant n'a plus de nouvelles de son père depuis deux ou trois mois et non qu'il a disparu depuis tout ce temps. Étant donné qu'aucune question supplémentaire sur le sujet ne lui a été posée lors de son audition de mars 2017, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut tirer de ces propos lors de cette audition une contradiction avec les précisions qu'il fournit dans son audition d'août 2017.

Par ailleurs, à l'audience le requérant a affirmé avoir eu des nouvelles récentes de son père et que ce dernier était toujours en Afghanistan où il travaillait normalement.

15.5. Le Conseil ne peut pas, non plus, se rallier au reproche fait au requérant concernant l'attitude de son père, qui ne cadre pas avec celle d'une personne menacée, consistant à continuer à se déplacer en uniforme alors qu'il était menacé par les Talibans, en ce qu'il reproche au requérant le comportement d'un tiers.

15.6. S'agissant de la contradiction sur le temps que le requérant dit avoir passé dans la ville de Jalalabad avant de fuir, le Conseil considère qu'elle n'est pas fondamentale, tenant compte du laps de temps écoulé entre les faits et les auditions effectuées par les instances d'asile et des circonstances propres au requérant, puisque le requérant parle tantôt d'une période portant sur deux mois et demi et tantôt d'une période qui tournerait autour de trois mois et demi.

15.7. Le Conseil relève toutefois, qu'il subsiste, comme le soulève la partie défenderesse, une contradiction sur l'âge qu'aurait eu l'enfant des voisins décédé lors de l'explosion de la bombe au domicile du requérant ainsi qu'une contradiction portant sur l'année durant laquelle le requérant a été témoin de deux attentats dans la Kabul Bank. Toutefois, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre sur ces points, le doute doit pouvoir bénéficier au requérant étant donné que, d'autre part, le requérant reste constant sur les faits de persécution qu'il invoque à savoir les différentes menaces des Talibans, la fuite de son village, l'installation de l'ensemble de la famille dans la ville de Jalalabad, l'événement de la bombe déposée à son domicile.

16. Par conséquent, le Conseil constate que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales contradictions reprochées par la partie défenderesse manquent de pertinence.

Partant, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des documents et faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour établie.

17. Le requérant déclare craindre les Talibans après avoir été menacé de mort, ainsi que son père, à cause de la fonction de policier de ce dernier et suite à la pose d'une bombe au domicile familial. Cette crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté pour des motifs politiques imputés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3, §4, e, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir un groupe de talibans. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

18.1. Il convient, à cet égard, de tenir compte des informations relatives au contexte général prévalant dans la ville de Jalalabad, province de Nangarhar qui sont versées au dossier par la partie défenderesse dans sa note complémentaire.

Dans le COI Focus Afghanistan « La situation sécuritaire à Jalalabad », le Conseil observe en page 18 que pour le district de Surkhrod, d'où est originaire le requérant, l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project) a recensé de nombreux incidents attribués aux Talibans visant principalement les services de sécurité afghans. En page 20 de ce document, on peut encore lire que « ce sont surtout les services de sécurité afghans qui sont pris pour cible ». Dans les environs de la ville de Jalalabad, les Talibans et l'ISKP s'en sont pris à l'Asian National Army (ANA), à l'Asian National Police (ANP) et à l'ALP, ainsi qu'aux membres du personnel du NDS. Les affrontements aux postes de contrôle, les tirs dus à des miliciens à moto et les attentats suicides aux IED ont fait plusieurs victimes parmi le personnel des services de sécurité de la ville. »

18.2. Dans ces conditions, le requérant ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre l'agent de persécution qu'il a fui.

18.3. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le premier moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce constat rend inutile un examen des autres critiques formulées dans le moyen. Cet examen ne peut, en effet, déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN